

N° 6316⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 1er août 2007
relative à l'organisation du marché de l'électricité**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(26.6.2012)

Par dépêche du 25 mai 2012, le Président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'Etat une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire. Au texte des amendements ont été joints une motivation ainsi que les textes coordonnés du projet de loi et de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Les amendements n'appellent pas d'observations sauf pour ceux décrits ci-après.

Amendements portant sur le pouvoir du ministre de demander au régulateur de reconsidérer sa décision

Le Conseil d'Etat note que l'opposition formelle qu'il avait formulée à l'encontre des dispositions du projet de loi sous avis accordant la possibilité au ministre compétent de demander au régulateur de reconsidérer sa décision a été prise en compte par la commission parlementaire, à l'exception des articles 5 et 14 (selon la numérotation adoptée par la commission) portant sur les articles 5, paragraphe 4, 20, paragraphe 1er et 20, paragraphe 3 de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité (amendements 8, 14 et 15).

Aux articles 5 et 20 de la loi précitée de 2007, le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision suivant la procédure prévue à l'article 54, paragraphe 8 ou à l'article 57, paragraphe 5 de cette loi, telle que modifiée par la commission parlementaire.

Les trois situations visées sont celles de l'acceptation des conditions financières de raccordement (article 5, paragraphe 4 de la loi, article 5, point 3 du projet de loi), de la fixation des méthodes de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et industriels ainsi que des services accessoires (article 20, paragraphe 1er de la loi, article 14, point 1 du projet de loi) et des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et industriels ainsi que des services accessoires (article 20, paragraphe 3 de la loi, article 14, point 3 du projet de loi).

Le Conseil d'Etat note que le projet de loi prévoit la procédure de reconsidération à deux endroits, à l'article 54, paragraphe 8 de la loi de 2007 (article 33, point 7 du projet de loi) et à l'article 57, paragraphe 5 de la loi de 2007 (article 35, point 2 du projet de loi). Quant à l'article 54, paragraphe 8 modifié à l'article 33, point 7 du projet de loi, il sera à rédiger de la manière suivante:

„Lorsque le ministre demande une reconsidération de la décision du régulateur, celui-ci transmet cette décision au ministre. Le ministre dispose d'un délai de trente jours à partir de la réception de la décision pour demander au régulateur de reconsidérer la décision s'il estime que le régulateur n'a pas tenu compte des orientations de politique énergétique qui lui ont été indiquées. Passé ce délai de trente jours ou si, avant l'expiration de ce délai, le ministre informe le régulateur qu'il ne demande pas de reconsidérer la décision, le régulateur procède à la publication de celle-ci.“

L'article 57, paragraphe 5 (article 35, point 2 du projet de loi) doit être rédigé en des termes identiques, sauf pour la dernière phrase qui se lira comme suit:

„Passé ce délai de trente jours ou si, avant l'expiration de ce délai, le ministre informe le régulateur qu'il ne demande pas de reconsidérer la décision, le régulateur en informe le demandeur et procède à la publication de celle-ci.“

Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec les trois exceptions précitées, alors qu'elles répondent aux critères prévus par le Conseil d'Etat dans son avis du 31 janvier 2012.

De même, dans les amendements parlementaires où il est indiqué que le régulateur prend sa décision en tenant compte de ces orientations, il y a lieu de préciser que celles-ci sont „indiquées par le ministre“.

Amendement 12 portant sur l'article 10 (ancien article 11), point 3

Le Conseil d'Etat demande à ce que l'intitulé de la décision 1364/2006/CE soit indiqué en entier, à l'instar des autres textes européens cités dans la loi de 2007.

Amendement 23 portant sur l'article 21 (ancien article 23), nouvel alinéa

Le Conseil d'Etat souhaite attirer l'attention sur le fait que la mise en place d'un comptage dit „intelligent“ peut entraîner un traitement de données à caractère personnel au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et que, par voie de conséquence, la Commission nationale pour la protection des données devra être demandée en son avis avant l'installation de tels compteurs.

Amendement 25 portant sur l'article 21 (ancien article 23), alinéa 5 (ancien alinéa 4)

L'alinéa 5 de l'article 29, paragraphe 7 de la loi de 2007 sera à rédiger comme suit:

„Au plus tard à compter du 1er juillet 2015, les gestionnaires de réseaux installent un compteur intelligent pour tout nouveau raccordement ou remplacement d'un compteur existant. Au 31 décembre 2018, chaque gestionnaire de réseau doit rapporter la preuve au [régulateur/ministre] qu'au moins 95 pourcents des clients finals raccordés à son réseau sont équipés d'un système de comptage intelligent. Jusqu'à cette date, chaque gestionnaire de réseau informe [le ministre/le régulateur] sur la mise en place du système de comptage intelligent.“

Il conviendra d'indiquer dans le texte précité, d'une part, s'il y a une sanction en cas de non-respect de ces dates et, d'autre part, à quels intervalles cette information régulière devra avoir lieu, étant précisé que le Conseil d'Etat ne saurait se contenter de l'emploi de l'adverbe „régulièrement“, car beaucoup trop vague.

Le Conseil d'Etat note que la preuve de couverture de 95 pourcents devra être rapportée au plus tard le 31 décembre 2018, alors que le projet de loi n° 6317 portant sur la modification de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel fixe cette date au 31 décembre 2020.

Amendement 32 introduisant un nouvel article 36

Le texte de l'amendement sous rubrique n'appelle pas d'observation. Il pourrait cependant être l'occasion de modifier une faute qui s'est glissée à l'article 60, paragraphe 2 de la loi de 2007 en remplaçant vers la fin le mot „respectivement“ par „ou“.

Amendement 35 portant sur l'article 39 (ancien article 40)

Cet amendement concerne les sanctions administratives applicables en cas de manquements aux obligations professionnelles établies par les règlements (CE) n° 714/2009 et (UE) n° 1227/2011.

Concernant l'ajout à l'article 65, paragraphe 1er, premier alinéa de la loi de 2007, le Conseil d'Etat propose de préciser les articles des règlements dont la violation est susceptible d'être sanctionnée. Cet ajout prendrait ainsi la teneur suivante:

„ou par une décision de l'Agence, de même qu'une violation des obligations qui résultent des articles 13, 14, 15, 16, 17 et 20 du règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité ou d'une violation aux articles 3, 4, 5, 9, et 15 du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie, ...“

Le Conseil d'Etat marque dès à présent son accord à des éventuels précisions ou ajouts qui seraient faits à l'énumération des articles des règlements n° 714/2009 et n° 1227/2011 qu'il propose ci-avant.

Le Conseil d'Etat s'oppose par ailleurs formellement à l'alinéa 2 proposé, appelé à compléter l'article 65, paragraphe 1er de la loi de 2007, en ce que le texte proposé réitère, sans le mettre en œuvre,

le texte de l'article 18, alinéa 1er, deuxième phrase du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie. Cette disposition n'est en effet pas seulement inutile, mais risque par ailleurs de conduire à une nationalisation du droit européen, ce qui est inadmissible au regard des principes de l'applicabilité directe et de la primauté du règlement européen. Le Conseil d'Etat propose la formulation suivante en y ajoutant une référence au règlement n° 714/2009, qui a été oubliée dans le texte proposé par la commission parlementaire:

„Les sanctions prononcées pour les violations précitées du règlement (UE) n° 1227/2011 précité et du règlement (CE) n° 714/2009 précité tiennent compte de la nature, de la durée et de la gravité de l'infraction, du préjudice causé aux consommateurs et des gains potentiels tirés de la transaction sur la base d'informations privilégiées ou d'une manipulation du marché.“

Amendement 36 introduisant un nouvel article 40

Le terme „Loi“ en visant la loi du 17 décembre 2010 doit s'écrire avec une lettre initiale minuscule.

Le Conseil d'Etat saisit par ailleurs l'occasion pour proposer de remplacer à l'endroit de l'article 19, point 2 du projet de loi, modifiant l'article 27, paragraphe 4 de la loi de 2007, les termes de „législation relative à la protection des données à caractère personnel“ par „loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 26 juin 2012.

Pour le Secrétaire général,

L'Attaché 1er en rang,

Yves MARCHI

Le Président ff.,

Georges PIERRET

